



ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DU CENTRE-VILLE, A L'OCCASION DU TOURNAGE D'UN FILM

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction Interministérielle Sur la Signalisation Routière (IISRT), approuvée par Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande de « France Télévision la fabrique », site de Lyon, 14 rue des Cuirassiers, 69487 LYON Cedex 03, pour réserver des places de stationnement concernant le tournage d'un film ;

CONSIDÉRANT la nécessité des places de stationnement pour le tournage d'un film ;

CONSIDÉRANT que le stationnement prolongé de véhicules peut gêner l'accès aux participants et aux organisateurs et perturber le bon déroulement du tournage du film ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'intégralité du parking du Village, derrière l'église, et sur le parking de la place Anne Montagnon (du côté de la supérette « Vival » jusqu'à l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers incluse), du mardi 7 juillet 2026 à 18h00 au mercredi 8 juillet 2026 à 20h00.

Par ailleurs, quatre places de stationnement seront interdites sur le parking de la place Anne Montagnon les mardi 7 juillet 2026 et jeudi 9 juillet 2026 de 09h00 à 18h00. »

Article 2 : Réglementation du stationnement

Ces emplacements sont réservés en priorité aux participants et aux véhicules du tournage du film.

En cas de stationnement gênant constaté, les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue en bon état, adaptée par les Services Techniques Municipaux.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de la 8^e partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

La signalisation permanente existante devra être masquée ou adaptée si nécessaire pour assurer la cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les lieux concernés et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 7 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Valencin, le 29 juin 2026



Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Mention légale complémentaire : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.